

Salarié à temps partiel : quelle est la durée hebdomadaire minimale de travail ?

Votre contrat de travail à temps partiel a nécessairement une durée inférieure à la durée prévue pour un temps plein. La durée hebdomadaire minimale de temps de travail dépend de la nature de votre contrat. Des dérogations à la durée hebdomadaire minimale de temps de travail existent. Nous vous présentons les informations à connaître selon votre situation.

Votre contrat de travail à temps partiel doit respecter un temps de travail hebdomadaire minimum.

C'est la convention collective (ou l'accord de branche étendu) qui fixe les dispositions relatives à la durée minimale de travail.

En l'absence de précision dans la convention ou l'accord, vous devez effectuer une durée minimale de travail **d'au moins 24 heures par semaine** en tant que salarié travaillant à temps partiel (en CDI ou en CDD)..

Vous pouvez travailler **moins de 24 heures par semaine** (durée minimale légale hebdomadaire) si votre CDD de dépasse pas 7 jours.

Vous pouvez travailler **moins de 24 heures par semaine** (durée minimale légale hebdomadaire) si vous remplacez un salarié absent (quelle que soit la raison de la suspension du contrat du salarié remplacé).

Une durée minimale inférieure à la durée applicable dans l'entreprise peut être fixée à votre demande.

Votre demande doit être écrite et motivée, c'est-à-dire qu'elle doit présenter vos contraintes personnelles (raisons de santé ou familiales, notamment).

Un modèle de lettre est disponible :

À noter

Votre employeur n'est pas dans l'obligation d'accepter votre demande.

- Demande de dérogation à la durée minimale de travail pour un temps partiel

Une durée minimale inférieure à la durée applicable dans l'entreprise peut être fixée, à votre demande, pour vous permettre de cumuler plusieurs activités.

Vous pouvez ainsi atteindre une durée globale d'activité correspondant à un temps plein ou au moins égale à la durée minimale de travail.

Votre demande à votre employeur doit être écrite et motivée.

Un modèle de lettre est disponible :

À noter

Votre employeur n'est pas dans l'obligation d'accepter votre demande.

- Demande de dérogation à la durée minimale de travail pour un temps partiel

Vous pouvez travailler **moins de 24 heures par semaine** (durée minimale légale hebdomadaire) si vous poursuivez vos études tout en ayant une activité professionnelle.

Vous devez être âgé de moins de **26 ans**.

Vous devez alors en faire la demande auprès de votre employeur.

Votre demande à votre employeur doit être écrite et motivée.

Un modèle de lettre est disponible :

À noter

Votre employeur n'est pas dans l'obligation d'accepter votre demande.

- Demande de dérogation à la durée minimale de travail pour un temps partiel

En tant que salarié employé directement par un particulier, vous n'avez pas à respecter une durée hebdomadaire minimale de travail.

Votre contrat d'insertion (CDDI) doit être d'une durée hebdomadaire minimale **d'au moins à 20 heures par semaine**.

Votre contrat d'insertion par l'activité économique (IAE) doit être d'une durée hebdomadaire **d'au moins à 20 heures par semaine**.

Temps de travail dans le secteur privé

Durée du travail

Durée du travail à temps complet

Durée du travail d'un jeune avant 18 ans

Convention de forfait (en heures ou en jours)

Travail à temps partiel

Temps partiel

Congé parental à temps partiel

Repos

Repos quotidien

Repos hebdomadaire

Repos dominical

Compte épargne-temps

Aménagement du temps de travail

Répartition des horaires

Horaires individualisés

Heures supplémentaires, équivalence et astreintes

Heures supplémentaires

Heures d'équivalence

Astreintes

**Questions –
Réponses**

- Un ressortissant européen salarié en France a-t-il les mêmes droits qu'un salarié français ?

Toutes les questions réponses

**Textes de
référence**

- Code du travail : articles L3123-1 à L3123-32

Durée minimale de travail



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00